Vn l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des îles Tuamotu; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux nacres de toutes provenances;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le vagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu);

Vu les arrêtés du 4 octobre 1877 créant un droit d'ancrage et une ferme pour la vente et le débit de l'opium;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 établissant une prestation urbaine :

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1878:

A—Contributions directes.

§ 1er. — Contributions personnelle et mobilière.

1° CONTRIBUTION PERSONNELLE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impêt, vingt francs.

2º Contribution mobilière. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

- Art. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.
 - Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

1re Catégorie	1,500f de	valeur locative	et	au-dessus.
2º Catégorie	1,200	id.		
3º Catégorie	900	id.		
4e. Catégorie	600	id.		
5e Catégorie		id.		2

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3° PRESTATION URBAINE. (Arrêté du 21 novembre 1877.)

Par mètre courant de façade donnant sur la voie publique dans l'enceinte de la ville de Papeete

1 re	Catégorie		. 00
2e	Catégorie	5	-00
3e	Catégorie	2	50
4.e	Catégorie	1	50
5e	Catégorie	0	50
6e	Catégorie	0 .	25